

# ÉTUDE

## Deux documents inédits de Saint Vincent de Paul

par Bernard Koch, C.M.

*Province de Paris*

et John E. Rybolt, C.M.

*Province de USA - Midwest*

Nous vous présentons aujourd'hui pour la première fois deux nouveaux textes non publiés de Saint Vincent de Paul. Ils traitent tous les deux d'une unique affaire légale impliquant les lignes de transport de Rennes et de Bretagne. Le Fondateur comptait sur ces lignes de transport pour soutenir ses œuvres, ainsi que celles d'autres ordres et congrégations, dont la moins importante n'était pas celle des Filles de la Charité. Ces textes sont présentés ici sous la forme de transcriptions en orthographe moderne, suivies d'une traduction.

Le premier document consiste en une déclaration préliminaire par Marthe Goupil dans laquelle elle déclare son intention de se retirer d'un contrat dans lequel elle s'était engagée. Elle avait acheté le droit à un revenu pour l'administration de voitures appartenant à la Congrégation de la Mission. Dans le second document, la veuve Goupil, agissant par l'intermédiaire de son avocat, décharge Vincent de Paul, le propriétaire des voitures et véhicules, de toute responsabilité du fait qu'elle n'a pas reçu les sommes auxquelles elle avait droit en échange de son investissement. Les deux parties sont d'accord pour que le contrat soit légalement annulé, et à la fois pour que l'autre ne soit pas chargé des dépenses provoquées par l'action entreprise et qu'aucune des deux ne soit lésée.

**PREMIER DOCUMENT**  
**Retrait d'un engagement**

Samedi, 14 mai 1644

L'original de ce document se trouve dans les Archives de la Congrégation de la Mission, à Paris. Auparavant, il se trouvait dans les archives de la Congrégation de la province de Belgique, qui le déposa à Paris en 1998.

Les textes en italiques présentent une restauration des abréviations<sup>1</sup>. Les autres textes présentés sous le sigle **xxx** se réfèrent aux termes ou aux caractères qu'on n'a pas réussi à déchiffrer. Les mots ou les noms reproduits entre des points d'interrogation, **??**, ne sont pas certains.

**Transcription**

Feuillet 1 recto

- 1 Par devant le notaire royal du Comté de  
Beaumont *et* de la châteltenie de Creil, résidant à Précý<sup>2</sup>,  
soussigné,  
s'est présentée Marthe Goupil, veuve de feu Ghislain  
Frappiet, de son vivant l'un des quatre messagers ordinaires  
5 de Poitiers à Paris, à présent receveuse de la terre  
et seigneurie de Précý, y demeurant, laquelle a constitué  
son procureur général et spécial René de Matsé,  
écuyer, sieur du Plessis<sup>3</sup>, *avocat* au Conseil Privé du  
Roi, auquel elle a donné et donne pouvoir par ces  
10 présentes, de s'occuper, pour elle et en son nom, passer par  
devant tous les notaires intéressés, de son désir de se désister  
du bail fait par elle au nom du sieur Vezon,  
de l'entreprise des Coches et Carrosses de la Ville de Rennes  
et autres villes de Bretagne, engagement qu'elle avait pris des  
15 Pères de la Mission établis à Saint Lazare au faubourg  
Saint Denis de Paris, ledit bail ayant été passé par devant  
Paizant<sup>4</sup>

<sup>1</sup> CLAUDE-JOSEPH DE FERRIÈRE, *La science parfaite des notaires*, Paris 1733, Tome I, commence à la page 607.

<sup>2</sup> Précý-sur-Oise, au sud-ouest de (Oise), et Beaumont-sur-Oise (Val d'Oise), au sud-ouest de Précý.

<sup>3</sup> Vingt-huit communes de France portent ce nom, dont quatre se trouvent dans l'Oise. Pour ce motif il est impossible d'être certain de la localité impliquée.

<sup>4</sup> Étienne Paisant, qui a travaillé du 19 juillet 1611 au 3 juillet 1660 (Étude LXVI du Minutier Central) était l'un des quelque vingt ou vingt-cinq

- Payzant nott son <barré> notaire royal au Châtelet de Paris, et Dupuyc<sup>5</sup> son compagnon, le XXVII<sup>me</sup> jour de septembre MVI cent quarante et trois deux <au-dessus de trois>, et de ceci passer
- 20 pour ladite constituante tous les actes qu'il avisera être bons. Promettant etc. <barré> Promettant etc. obligeant etc.  
Fait et passé au château dudit Précy le XIII<sup>me</sup> jour de Mai MVI cent quarante et quatre (1644), en présence de Jehan
- 25 Randon, sieur de Compen<sup>6</sup>, et Thomas Maris, approuvé d'eux, Marthe Goupil  
Randon <paraph><sup>7</sup>  
R. Demasé<sup>8</sup> <paraph> Paisant <paraph>
- 28 Cremasson <paraph>
- <Additif neuf jours plus tard d'une écriture différente>
- 29 Paraphé par les partyes et nottaires soubzsignés, suivant <paraph de Demasé>

---

notaires officiels employés par la Congrégation de la Mission. Le fait que son nom se trouve de nouveau au début de la ligne suivante, "Paizant nott son", "nott" étant l'abréviation de "nottaire", suivi immédiatement de "son" qui se retrouve après Dupuys, puis a été barré, démontre que ce papier n'était pas la "minute" du document, lequel restait toujours en la possession du notaire, mais la "grosse", soit une copie faite par l'une des parties. Ici le copiste a sauté une ligne puis s'en est rendu compte immédiatement. Les paraphes officiels qui suivent les noms nous rassurent sur l'authenticité de la copie "grosse".

<sup>5</sup> C'est Jean Dupuys, orthographié ici Dupuyc, employé du 24 septembre 1616 au 3 septembre 1648 (Étude XXXIV du Minutier Central). C'était un des notaires lors du Contrat de Fondation de la Congrégation de la Mission (CCD 13, doc. 59, p. 217), avec Nicolas Le Boucher (de l'Étude LXXVIII).

<sup>6</sup> Probablement Compans, village de Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux.

<sup>7</sup> L'utilisation d'un "paraph" légal ou "fioriture" (en Français: *paraphe*, *parafe*) après une signature était requise pour authentifier la signature dans les documents légaux.

<sup>8</sup> Le "De" de ce nom avait été séparé de "Masé" par le notaire. Il était commun à cette époque que certaines personnes ajoutent le "De" à leur nom dans la signature, exactement comme faisait Vincent.

Feuillet 2 verso

- 1 certain acte ce jourd’huy (a été) passé par devant  
lesdits notaires sousignés. Fait ce vingt troisieme (jour de)  
Mai MVI<sup>cent</sup> quarante quatre ’1644).
- R. Demasé <paraph> Vincens Depaul <paraph>
- 5 D Cusset <paraph> C. Moufel<sup>9</sup> ? (or Moutel) ? <paraph>

**Traduction de l’anglais**Feuillet 1 recto

- 1 Devant le notaire royal<sup>10</sup> du comté de  
Beaumont et (de) la châtellenie de Creil, le soussigné résidant à  
Précý,  
s’est présentée Marthe Goupil, veuve de feu Ghislain  
Frappiet, pendant sa vie un des quatre messagers<sup>11</sup> entre  
5 Poitiers et Paris, actuellement recevant un revenu de la terre et  
de la seigneurie  
de Précý, et y demeurant. Elle a nommé  
comme son agent général et spécial René de Matsé,  
sieur du Plessis, avocat au Conseil Privé du  
Roi<sup>12</sup>. Elle lui a accordé et lui accorde ici autorité  
10 afin qu’il règle pour elle et en son nom, en la présence de  
tous les notaires de qui dépend l’affaire, sa démission  
du contrat qu’elle a engagé au nom du sieur Vezon,  
de la compagnie<sup>13</sup> des Coches et Carrosses de la Ville de Rennes  
et d’autres villes de Bretagne, qu’elle a pris de chez  
15 les Pères de la Mission établis à Saint Lazare dans le faubourg  
Saint Denis à Paris ; le contrat avait été passé devant Paizant  
notaire royal du Châtelet de Paris,

---

<sup>9</sup> Moufel ou Montel, mais probablement Moufel, transcrit Moufle à la ligne 28 de la page 614 du document suivant du 23 mai. Ce notaire ainsi que Demasé n’ont pas encore été identifiés.

<sup>10</sup> Un notaire royal était nommé par le roi et possédait juridiction sur un territoire déterminé, même dans le cas où la personne qui se présentait vivait ailleurs. Un notaire seigneurial avait juridiction sur toutes les personnes résidant dans la seigneurie.

<sup>11</sup> Le terme de “Messenger” cité ici se référait à la personne chargée de transporter le courrier ou les paquets d’une cité à l’autre.

<sup>12</sup> Le Conseil Privé, auquel le roi n’assistait que rarement en personne, s’occupait des affaires de justice et d’administration, tandis que le Haut Conseil et le Conseil d’Etat s’occupait du gouvernement.

<sup>13</sup> Il ne s’agit pas d’une ferme agricole mais d’une compagnie responsable de la fourniture de contrats.

- et Dupuyc son associé, le vingt-sept  
septembre, 1642, et c'est de lui que
- 20 ledit parti a obtenu tous les documents prouvant qu'il aviserait  
que  
c'est correct. Promettant, etc., s'obligeant, etc.  
Fait et accepté au château dudit Précý, le quatorzième  
jour de Mai, 1644, en présence de Jehan  
Randon, sieur de Compen, et de Thomas Maris, approuvé par  
eux,  
25 Marthe Goupil  
Randon <paraph>  
R. Demasé <paraph> Paisant <paraph>  
28 Cremasson <paraph>  
<Additif neuf jours plus tard d'une autre écriture>
- 29 Signé et paraphé par les parties soussignées et les notaires :  
<paraph de Demasé>

Feuillet 2 verso

- 1 un certain document aujourd'hui est passé devant  
lesdits notaires soussignés. Fait le vingt-troisième jour de  
Mai 1644<sup>14</sup>.  
R. Demasé <paraph> Vincens Depaul <paraph>  
5 D. Cusset <paraph> C. Moufel ? (or Moutel) ? <paraph>

**SECOND DOCUMENT**

**Transactions concernant la démission de contrat**

Lundi, 23 mai 1644

Le texte original de ce document se trouve dans la Collection Lee Kohns, Division Manuscripts et Archives, Bibliothèque Publique de New York, Fondations Astor, Lenox et Tilden, lesquelles ont permis à titre gracieux sa publication dans *Vincentiana*. Il a été transcrit par le P. Bernard Koch, C.M., et révisé par Philippe Moulis, historien de Boulogne-sur-Mer.

<sup>14</sup> Signé le même jour en tant que second document plus bas.

## Transcription

[feuillet 1, recto]

6<sup>c</sup> XIII

Du XXIII<sup>e</sup> May M VI<sup>c</sup> XLIII

(Pro ?, ou Ser<sup>vice</sup>) ? payé ?

- 1 Furent présents en leurs personnes Messire Vincent de Paul,  
prêtre, supérieur *général* des prêtres de la Mission établie à *Saint*  
Lazare,  
propriétaires des coches *et* carrosses allant *et* venant de cette  
ville de Paris en la ville de Rennes et aux villes de la province
- 5 de Bretagne, demeurant les *sieurs* De Paul audit *Saint* Lazare les  
Paris, d'une part, et René Demasé, écuyer sieur du Plessis,  
avocat au Conseil Privé du Roy, demeurant à Paris, rue  
de l'Arbre secq, paroisse Saint Germain de l'Auxerrois, ou <sup>15</sup> nom  
et comme  
procureur de *honorabile* femme Marthe Goupil, veufve de feu  
Gillain
- 10 Frappier, de son vivant l'un de quatre messagers *ordinaires* de  
Poitiers à  
Paris, d'elle fondé de procuration passée par devant Lemasson,  
notaire royal au Conté de Beaumont et de la châtellenye de Creil,  
résidant à Précý, le quatorzième du présent mois et année,  
spéciale  
en substance, <lettre biffée> pour faire et passer aux présents,  
ainsy qu'il est apparu
- 15 aux *notaires* soubzsignez, par l'original d'icelles, étant en après <sup>16</sup>  
signé  
Marthe Goupil, Randon Paris, R. Demasé et Lemasson,  
Ce qui est demeuré annexé à la présente minutte <sic> après  
avoir été paraphé  
ne varietur par ledit sieur Masé et dudit sieur de Paul, et à  
laquelle  
Goupil icelluy sieur Masé promet faire ratifier au présents <sic>  
et à l'entretènement <sup>17</sup>
- 20 d'icelle, la *faire* obliger <sup>18</sup> et en fournir acte de ratification valable

---

<sup>15</sup> = au.

<sup>16</sup> La lecture est douteuse, possiblement *en propre*.

<sup>17</sup> Lecture incertaine.

<sup>18</sup> "Obligé" est un terme légal technique utilisé dans les contrats. Il signifie non seulement une obligation morale naturelle, mais une obligation entrée en la loi, passée devant des notaires, pour un prêt d'argent ou quelque chose d'autre. Il diffère d'une simple promesse faite avec des signatures ordinaires. Une "obligation" doit contenir la raison pour laquelle le contrat a été signé.

- audit sieur de Paul ? en lestepre ? de Paris, toutes fois et quand il  
 sera requis, sans néanmoins que le défaut de ladite ratification  
 puisse faire préjudice à ces dits présents, ladite Goupil ayant  
 droit  
 par déclaration de Jean Vezon, qui aurait pris <mot biffé>  
 25 à ferme lesdits coches et carrosses par bail passé par devant  
 Dupuis  
 et Paysant, notaires, le vingt septième septembre M VIC quarante  
 deux (1642), ainsi  
 qu'il est porté en l'acte de ladite déclaration passée par devant Le  
 Vasseur et ledict <gratté ou rayé> Moufle, lesdits notaires  
 soubsignez, le dernier décembre  
 30 audit an M VI<sup>c</sup> quarante deux. D'autre part lesquelles  
 parties, pour éviter les différends *qui* étaient prêts  
 à nestre<sup>19</sup> entre eulx, parce que ladite dame Goupil prétendait  
 ledit Père de Paul devoir être tenu de la dédommager  
 des non jouissances par elle souffertes en ladite ferme à cause  
 34 empêchements formés à ladite jouissance par les ~~fermiers~~ <rayé,  
 effacé>

[feuillet 1 verso]

[6<sup>c</sup> XIII verso]

- 1 messagers de ladite Province jusque à ce jour, ou  
 à faire cesser iceux empêchements pour l'avenir.  
 À quoi ledit Père<sup>20</sup> de Paul maintenait n'être obligé,  
 attendu que ladite (dame) Goupil étant tenue, suivant ledit bail,  
 5 à faire l'établissement desdits coches et carrosses à ses frais  
 et dépens, et ? lor ? s'il y avait quelque empêchement, elle  
 devait se pourvoir contre ceux qui avaient formé lesdits  
 empêchements et continuer les poursuites ? encommançés ?<sup>21</sup> à  
 ce sujet,  
 comme aussi pour éviter à tous frais et dépens  
 10 qu'il conviendrait faire à cause desdits différends. Ont  
 convenu et accordé entre eulx ce qui ensuit, c'est assavoir  
 que lesdits Pierre de Paul et sieur Masé, audit nom, se sont  
 volontairement désistés et départis, se désistent et départent  
 par cesdites présentes, dudit bail ? casent<sup>22</sup> ou casau ? et  
 accordent qu'il demeure

<sup>19</sup> Une vieille orthographe pour naître.

<sup>20</sup> Transcrit incorrectement d'un bout à l'autre comme "Pierre".

<sup>21</sup> Lecture douteuse, le terme *encommançé* étant inconnu. Il semble la seule lecture possible et est peut-être un mot utilisé uniquement par le scribe.

<sup>22</sup> "Casent", c'est-à-dire, "cassent" (briser le contrat).

- 15 nul et résolu<sup>23</sup> pour le temps *qui* en reste audit jour du jourd'huy en avant. Ce faisant, *ladite* (dame) Goupil, déchargée tant pour le passé que pour l'advenir des loyers et fermaiges  
 \* et carrosses desdits coches \*, sans *que* en après ledit Pierre <*sic*>  
 de Paul lui en  
 <*paraphs*> puisse faire aucune demande en quelque sorte et  
 manière
- 20 que ce soit, ains<sup>24</sup> icelluy Pierre de Paul l'en décharge purement et absolument, sans autre dépens, dommages et intérêts de part et d'autre. Au moyen de quoy ledit Pierre de Paul consent et accorde, outre ce que dessus, que *ladite* (dame) Goupil se pourvoie et continue ses  
 poursuites
- 25 si bon lui semble à lencontre desdits messagers et autres qui auraient formé lesdits empêchements, pour avoir ses dommagemens<sup>25</sup> à cause desdites non jouissances jusque à ce  
 jourd'huy, sans néanmoins que, pour raison de ce, ledit Père de Paul puisse être tenu d'aucune garantie desdits dédommages, ni même que faulte d'icelluy
- 30 et desdits fautifs *ladite* (dame) Goupil puisse avoir aucun recours contre

[feuillet 2 recto]

6<sup>c</sup> XV

- 1 icelluy Pierre de Paul ni rejeter contre lui aucuns frais et dépens, ains ? l'en garde ? et indemnise de tous ceux qui pourraient être prétendus par lesdits messagers. Toutesfois a été convenu entre les parties qu'en cas que
- 5 la poursuite du procès intenté contre lesdits messagers pour lesdites nonjouissances ? dont mondieur de Mouchal ?<sup>26</sup> est à présent rapporteur, ledit sieur de Paul fasse garde d'y trouver quelques frais et dépens. Il rejettera iceux ? parsietrans ?<sup>27</sup> sur ceulx qui pourront être

<sup>23</sup> Signifie *dissous*.

<sup>24</sup> = *mais*.

<sup>25</sup> Pour *dédommagements*.

<sup>26</sup> Il s'agit probablement du même Mofel que plus haut Les scribes écrivait le nom comme ils le comprenaient ou selon ce qu'ils étaient capables de lire à partir des minutes qu'ils étaient en train de copier. L'écriture à la main était souvent peu lisible, car le travail était fait rapidement.

<sup>27</sup> La fin du document est remplie presque uniquement de termes illisibles. Cela peut être une forme de *poursuite*, ou bien deux mots écrits ensemble, un procédé commun dans les manuscrits de cette période.



- 10 adjudés. Et pour l'exécution des présentes et ? cy pendants ?,  
lesdites parties ont élu et élisent leur domicile irrévocable en  
ladite  
ville en Paris, savoir, ledit sieur de Paul audit Saint Lazare, et  
ledit  
C. de Masé, audit nom, en la maison où il est demeurant,  
devant la déclarée, ausquelz lieux ? nousxxx ? Promettant etc.
- 15 obligéant etc. chacun en droit, soi et ? xxx ? Fait et passé, savoir  
pour ledit [xxxx en la] <rayé, effacé> sieur de Paul audit Saint  
Lazare, et ledit  
sieur de Masé, audit nom, en la maison ? xxx ? de ? xxx ?  
secrétaire  
du Roi, size rue de Montmartre, l'an M 6C quarante  
quatre (1644) , le vingt-troisième jour de Mai après midi
- 20 Ont signé, notifié, les présentes  
Vincens Depaul <paraph>  
R. Demasé  
Moufel ? (or Moutel) ?
- 24 D. ? ? Cusset or Busset ?

### Transcription

[feuillet 1, recto]

6<sup>c</sup> XIII

Le vingt-trois Mai 1644

Payé

1. Étaient présents en personne Messire Vincent de Paul,  
prêtre, supérieur général des prêtres de la Mission établis à Saint  
Lazare,  
propriétaires des coches et carrosses allant et venant entre cette  
cité de Paris jusqu'à la cité de Rennes et les villes de la province
- 5 de Bretagne, avec le sieur De Paul vivant audit Saint Lazare près  
Paris, d'une part ; et René Demasé, esquire, sieur du Plessis,  
avocat au Conseil Privé du Roi, résidant à Paris en la rue  
de l'Arbre secq<sup>28</sup>, paroisse de Saint Germain de l'Auxerrois, dans  
la  
rue de ce même nom, et agent de l'honorable dame Marthe  
Goupil, veuve de feu Gillain
- 10 Frappier, qui était durant sa vie un des quatre messagers entre  
Poitiers et Paris, établi par elle comme son représentant, passé  
devant  
Lemasson, notaire royal du Compté de Beaumont et de la

<sup>28</sup> Entre la Place Saint-Germain l'Auxerrois et la rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

- châtellenie de Creil, résidant à Précy, le quatorzième jour du  
 mois courant et de la même année, et son agent spécial en  
 substance, pour avoir  
 l'autorité passée devant les notaires présents, comme il est  
 apparu
- 15 aux notaires soussignés, à partir de l'original des textes plus tard  
 signés  
 Marthe Goupil, Randon Paris, R. Demasé et Lemasson,  
 qui furent joints à la présente minute après avoir été signés avec  
 des paraphes ne varietur<sup>29</sup>  
 par ledit sieur Masé et ledit sieur de  
 Paul ; et à la même dame Goupil le sieur Masé déjà mentionné  
 certifie avoir ratifié devant les présents [notaires] et pour son  
 20 assurance, afin de l'obliger à fournir l'acte valide de ratification  
 audit sieur de Paul ? en lestepre ? à Paris, autant de fois et  
 quand il sera exigé,  
 sans, toutefois, autoriser l'absence de ladite ratification,  
 ce qui serait capable de causer du tort auxdites parties présentes,  
 puisque ladite  
 Goupil le droit, selon la déclaration de Jean Vezon, qui est  
 supposée avoir pris  
 25 par contrat sur l'entreprise lesdits coches et carrosses, (contrat)  
 passé devant  
 Dupuis, et Paysant, notaires, le vingt-sept de septembre  
 1642, comme c'est noté dans le document de ladite déclaration  
 passée  
 devant Le Vasseur et Moufle, les notaires soussignés, le dernier  
 jour de décembre, dans l'année 1642. Alors, ces  
 30 parties, pour éviter les désaccords qui étaient près de  
 surgir entre eux, du fait que ladite dame Goupil était d'avis  
 que ledit Père de Paul devrait être obligé de compenser  
 l'absence de revenu soufferte de la part de ladite entreprise à  
 cause des  
 34 obstacles placés audit revenu par les

[feuillet 1 verso]

[6<sup>c</sup> XIII verso]

- 1 messagers de ladite Province jusqu'à ce jour, ou  
 pour faire en sorte que ces obstacles cessent dans le futur.  
 Face à cette accusation, ledit Père de Paul maintenait qu'il n'était  
 pas obligé,  
 du fait que ladite dame Goupil était responsable, d'après ledit  
 contrat,

<sup>29</sup> "Pour qu'ils ne soient pas changés", à savoir, par quiconque d'autre.

- 5 de la mise en état desdits coches et carrosses à ses frais et dépenses à elle, et alors, s'il y avait quelque obstacle, elle était supposée agir contre ceux qui avaient placé lesdits obstacles et continuer à poursuivre l'affaire déjà commencée, et de la même façon d'éviter tous les frais et dépenses
- 10 qui pourraient survenir en raison desdits désaccords. Ils se sont mis d'accord entre eux sur ce qui suit : à savoir que lesdits Pierre [*sic*] de Paul et sieur Masé, en son nom à elle, se sont volontairement désistés et ont annulé, et se désistent et annulent par le moyen de ces documents, le contrat rompu (?), et sont d'accord pour que la chose demeure
- 15 nulle et non avenue pour le temps qui reste à partir d'aujourd'hui. En agissant ainsi, ladite dame Goupil est libérée à la fois du passé et pour le futur des rentes et revenus des dits coches [\* et carrosses <*paraphs*>], de sorte que à l'avenir, ledit Pierre [*sic*] de Paul ne peut rien exiger d'elle de quelque façon que ce soit ou de quelque manière
- 20 mais Pierre [*sic*] de Paul l'en dispense purement et absolument, sans autre dépense, dommages et intérêts de quelque côté que ce soit. Par ce moyen Pierre [*sic*] de Paul consent et accepte, en plus de ce qui a été trouvé, que ladite dame Goupil puisse voir à continuer sa poursuite,
- 25 s'il lui paraît convenable, pour traiter avec lesdits messagers et autres personnes qui sont supposés avoir mis lesdits obstacles, afin d'être indemnisée de l'absence de revenus jusqu'à ce jour, sans, toutefois, pour ce motif, que ledit Père de Paul puisse être tenu à donner quelque garantie que ce soit pour ladite indemnisation, ni même, si la chose ne devait pas se passer de cette façon
- 30 que ladite dame Goupil devrait n'avoir aucun recours face auxdites fautes contre

[feuille 2 recto]

6<sup>c</sup> XV

- 1 Pierre [*sic*] de Paul ni réclamer contre lui des frais et des dépenses, mais qu'elle devrait le protéger de cela et l'indemniser contre tous les frais et dépenses qui pourraient être exigés par lesdits messagers. Toutefois, les parties se sont mises d'accord pour que au cas où
- 5 la poursuite de l'affaire contre lesdits messagers pour lesdits non-paiements, dont Monsieur de Mouchal (?) est le rapporteur, ledit sieur de Paul devrait avoir

- soin de ne pas découvrir des accusations et des dépenses. Il abandonnera les poursuites légales contre ceux qui pourraient être jugés.
- 10 Quant à l'exécution de ces documents présents ou à venir, lesdites parties ont choisi et choisissent leur irrévocable domicile dans ladite cité de Paris, c'est-à-dire, ledit sieur de Paul audit Saint Lazare, et ledit C. de Masé, en son nom, dans la maison où il demeure selon ce qui a été indiqué plus haut, endroit où nous (?) Promettant, etc.
- 15 obligé, etc. chacun selon la loi, (?) Conclu et passé, à savoir pour ledit sieur de Paul audit Saint Lazare, et ledit sieur de Masé, en son nom, dans la maison du (?), secrétaire du roi, située rue de Montmartre, l'année 1644, le vingt-troisième jour de mai dans l'après-midi.
- 20 Les personnes dont les noms suivent ont signé et attesté les documents présents
- Vincens Depaul <paraph>
- R. Demasé
- Moufel ? (or Moutel) ?
- 24 D. ? ? Cusset ou Busset ?

\* \* \* \* \*

## Conclusion

Ces documents, comme beaucoup d'autres, nous aident à comprendre un des éléments de l'intense activité de Monsieur Vincent en affaires matérielles et financières. Par ce moyen il avait la possibilité de trouver des ressources de toutes sortes pour aider les pauvres et les provinces ruinées par les guerres. Il ne s'agissait pas seulement de dons mais aussi d'entreprises agricoles et d'investissements dans plusieurs compagnies de transport, comme à Rennes, Rouen, Soissons, etc. Comme on vient de le voir dans ces textes, cela soulevait souvent de délicats problèmes.

Ces documents nous aideront aussi à comprendre un peu mieux sa personnalité. Il était rude dans les matières financières, ayant été formé depuis sa jeunesse dans la connaissance des procédures légales, du fait qu'il avait un oncle maternel qui était fonctionnaire royal au tribunal de Dax. Il était à la fois rude en affaires et accommodant, et en tout cas opposé aux procès. En plus, il savait toujours être accommodant et capable de résoudre les choses à l'amiable. Nous possédons plusieurs autres documents qui portent le même témoignage.